

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION



1. CHAMP D'APPLICATION

Sauf convention écrite contraire, la relation juridique entre les parties est exclusivement définie par les conditions particulières de vente et les présentes conditions générales de vente, avec exclusion expresse des propres conditions d'achat de l'acheteur.

Les présentes conditions de vente priment à tout moment sur les éventuelles conditions générales de l'acheteur.

Même si une clause à la signification similaire devait être reprise dans les conditions de l'acheteur, les présentes conditions générales priment à tout moment sur ces éventuelles conditions de l'acheteur.

Toutes les clauses sont de toute façon expliquées au profit du vendeur.

2. COMMANDE

Toutes les offres et propositions de prix émanant des collaborateurs commerciaux et/ou d'autres intermédiaires du vendeur, ainsi que le contenu d'éventuelles publications du vendeur, ne sont contraignantes qu'après confirmation de commande expresse du vendeur et conformément au contenu de cette confirmation de commande écrite.

Cette confirmation de commande contient la convention complète entre les parties et remplace toutes les conventions et tous les accords verbaux et écrits antérieurs entre les parties.

3. PRIX

Tous les impôts, TVA, taxes, primes d'assurance et/ou redevances de quelque nature que ce soit, qui concernent les biens livrés, y compris les nouveaux impôts, taxes, primes d'assurance et redevances qui auraient été introduits après la réalisation de la convention, sont intégralement à charge de l'acheteur.

Les prix sont calculés sur la base des circonstances économiques au moment de l'offre et selon les prix des fournisseurs du vendeur, les taux de change et le pourcentage de redevance pour l'importation en Belgique. Si les circonstances économiques changent fondamentalement, le vendeur a le droit d'adapter les prix de vente vis-à-vis du vendeur de sorte que ceux-ci soient de nouveau conformes au prix tel que calculé sur la base des circonstances économiques au moment de la rédaction de l'offre.

L'acheteur déclare avoir été informé qu'à défaut de remplir et/ou remettre la déclaration de transport et/ou en cas de preuve insuffisante du transport effectif vers un autre Etat membre de l'UE, Fepco se réserve le droit d'imputer a posteriori la TVA applicable à la livraison des biens. Le cas échéant, Fepco réclamera également a posteriori à l'acheteur la TVA, l'amende de TVA et les intérêts réclamés par le service fiscal si le service fiscal estime a posteriori que la preuve d'exonération est insuffisante.

4. LIVRAISON

L'objet de l'obligation de livraison du vendeur est décrit dans la confirmation de commande. L'obligation de livraison du vendeur est strictement limitée à cet objet.

L'acheteur reconnaît connaître les descriptions de qualité mentionnées sur la confirmation de commande qui définit l'obligation de livraison du vendeur, et à défaut, avoir demandé des précisions suffisantes préalablement à la commande auprès du vendeur.

Les délais de livraison sont définis dans la confirmation de commande et sont approximatifs. Le délai de livraison n'est indiqué qu'à titre informatif. Les renseignements fournis par le vendeur concernant l'envoi et l'avancée de l'envoi des biens sont informatifs et ne lient pas le vendeur.

Un éventuel retard de livraison ne donne pas le droit à l'acheteur d'exiger des dommages et intérêts ou de dissoudre la commande en justice.

La livraison de biens se fait conformément à l'incoterm version 2010, tel que mentionné dans la confirmation de commande. Si l'incoterm n'est pas repris dans la confirmation de commande, la livraison se fera CFR Antwerp Port.

Sauf exclusion expresse dans la confirmation de commande, le vendeur est autorisé à procéder à des envois partiels.

L'acheteur est tenu de réceptionner les biens livrés par le vendeur au moment convenu ou au moment indiqué par le vendeur en cas de retard de livraison. Si l'acheteur ne procède pas à la réception, celui-ci sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, à titre de frais de stockage pendant la période de retard, d'un montant de 10€ par m³, par mois.

Si le vendeur a, à un quelconque moment, des doutes fondés concernant la solvabilité de l'acheteur, le vendeur se réserve expressément le droit d'exiger un paiement préalable ou de demander d'autres sûretés avant les livraisons à effectuer, même si les biens ont déjà été envoyés en tout ou en partie. Le refus par l'acheteur d'y donner suite donne le droit au vendeur de dissoudre la convention en tout ou en partie, sans droit à des dommages et intérêts pour l'acheteur.

5. CONTRÔLE ET ACCEPTATION

L'acheteur est tenu d'examiner et/ou faire examiner les biens livrés tout de suite après réception et avec le soin nécessaire. Les plaintes, remarques ou contestations relatives aux biens livrés doivent parvenir au vendeur au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des biens, et ce par lettre recommandée, avec une liste détaillée et limitative des plaintes, remarques ou contestations.

Au moment de la livraison, l'acheteur est tenu 1) de contrôler les biens quant à leur conformité et aux vices apparents 2) de contrôler la quantité livrée. Toute non-conformité ou tout défaut éventuel doit être signalé au moment de la livraison. Toute contestation émanant de l'acheteur concernant la qualité ou la quantité ne sera prise en compte que si elle a été formulée par lettre recommandée et/ou par mail dans les 48 heures qui suivent la livraison, à peine de déchéance. Toutes les fautes et tous les vices doivent être appuyés par des photos claires. Des exemplaires et/ou échantillons des biens fournis doivent être mis à la disposition du vendeur afin que celui-ci puisse examiner si les plaintes sont fondées ou non. Les biens qui font l'objet de la plainte de l'acheteur, doivent être conservés par l'acheteur jusqu'à ce que la plainte ait été intégralement réglée, soit à l'amiable soit par voie judiciaire. Si l'acheteur n'est plus en possession des biens qui font l'objet de la plainte, il perd toute possibilité de formuler une plainte à l'égard du vendeur.

En cas de retrait, tout défaut ou non-conformité qui n'est pas mentionné avec précision sur le document de transport, est réputé être définitivement couvert et le produit être définitivement accepté.

6. TOLÉRANCE EN TERMES DE QUANTITÉ

Sauf dispositions légales contraignantes ou mention de « *loading exact* » sur la confirmation de commande, la quantité indiquée peut être majorée ou minorée de maximum 10% si la capacité de transport disponible le requiert ou afin d'éviter toute destruction ou tout endommagement des biens pendant le transport.

7. GARANTIES GÉNÉRALES ET RESTRICTIONS

Le vendeur garantit de manière générale la bonne qualité des biens qu'il livre et le respect des règles indiquées ci-dessous.

Si le vendeur prévoit une instance de contrôle et/ou un certificat MILL concernant la qualité et la quantité sur le lieu de provenance, les constatations reprises dans ces contrôles et/ou certificats seront réputées définitives et décisives, sous réserve d'éventuelles règles de réévaluation applicables.

A défaut de constatations par une instance de contrôle ou de certificats ou concernant toutes les circonstances qui ne sont pas reprises dans ces documents, le vendeur garantit au moment et lieu d'envoi des biens que ces biens sont de qualité vendable et conformes aux spécifications et tolérances indiquées dans la confirmation de commande.

Le vendeur ne fournit toutefois aucune garantie sur l'usage que l'acheteur souhaite faire des biens. L'acheteur doit examiner si les biens sont adaptés à l'usage, l'intensité de l'usage souhaité ou la durée de vie et l'entretien correspondant que l'on souhaite

faire du bien acheté, et l'acheteur doit déterminer le caractère approprié des biens et leurs caractéristiques techniques selon l'usage qu'il choisit. Le vendeur n'en est aucunement responsable.

Si le bien acheté est utilisé pour une application à laquelle il n'est pas adapté, le vendeur ne fournit aucune garantie.

L'acheteur ne peut plus introduire de demande en garantie ou demander une garantie s'il a transformé, modifié ou découpé, ou bien traité d'une quelconque autre manière les biens. Le cas échéant, l'acheteur perd tout droit à une garantie.

La responsabilité du vendeur pour les biens livrés par le vendeur se limite aux vices cachés qui se manifestent dans l'année qui suit la livraison des biens.

Les éventuelles plaintes relatives à ces vices cachés doivent en tous cas, à peine de déchéance 1) être signalées immédiatement et au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la découverte du vice ou de la non-conformité, par lettre recommandée par l'acheteur au vendeur 2) ce signalement devant contenir la description détaillée du vice et 3) l'acheteur donnant la possibilité au vendeur de procéder dans des circonstances raisonnables à l'inspection des biens sous forme inchangée, 4) l'acheteur peut démontrer de manière indéniable sur la base de documents et données d'identification repris dans les biens, que les biens proviennent du vendeur. Le non-respect de ces prescriptions entraîne la non-recevabilité de la plainte.

La responsabilité reconnue par le vendeur ou constatée à charge du vendeur est strictement limitée à la nouvelle livraison des biens défectueux ou au crédit de la facture correspondante. L'obligation de garantie du vendeur est strictement limitée à ce qui précède. L'obligation de garantie ne concernera en aucun cas un quelconque dommage indirect comme les pertes de chiffres d'affaires, le manque à gagner, etc. et l'obligation de garantie du vendeur n'ira jamais au-delà des limites de sa couverture d'assurance.

Les conseils verbaux ou écrits fournis par le vendeur sont purement informatifs. Le vendeur est uniquement responsable du conseil fourni lorsque celui-ci est facturé, et ce à hauteur du montant maximal de l'indemnité facturée pour le conseil.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Tant que les biens n'ont pas été payés, ils restent la propriété exclusive du vendeur.

Si les biens sont détenus par l'acheteur, celui-ci les conservera de sorte qu'ils soient clairement identifiables comme étant la propriété du vendeur.

Sauf incoterm dérogatoire mentionné dans la confirmation de commande, le risque de perte, d'endommagement ou de destruction des biens repose sur l'acheteur à partir de la commande.

La réserve de propriété du vendeur survit au concours. En cas d'insolvabilité d'une des parties ou toute autre situation de concours, les dettes et créances réciproques des parties sont compensées jusqu'au résultat net de cette compensation et/ou imputation de dette, qui sera redevable par l'une ou l'autre.

9. PAIEMENTS

Toutes les factures sont payables à l'échéance indiquée et, à défaut, 15 jours après la date de facturation. Le paiement s'effectue au siège social du vendeur.

Le vendeur se réserve le droit de facturer ses biens au fur et à mesure de leur livraison, comme dans le cas d'une livraison partielle.

Les plaintes, remarques ou contestations liées à la facture doivent être signalées par l'acheteur, par écrit et lettre recommandée, au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception.

Toute facture impayée à son échéance est majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts conventionnels au taux de 10% par an à compter de cette échéance. Toute facture impayée sera en outre majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10% du montant de facture impayé.

Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture ou le non-respect de tout autre engagement par l'acheteur, rend le solde redevable de toutes les autres factures du vendeur, même non échues, immédiatement exigible de plein droit.

La compensation par l'acheteur avec les factures de vente du vendeur est expressément exclue.

Les plaintes concernant les vices ou la non-conformité ne suspendent pas l'obligation de paiement dans le chef de l'acheteur.

Les parties conviennent expressément que les dispositions du présent article constituent une clause résolutoire expresse. Sans préjudice du droit à un dédommagement, le vendeur se réserve le droit de résilier ou rompre à tout moment le présent contrat au moyen d'une lettre recommandée du vendeur à l'acheteur en cas de non-paiement à l'échéance d'une seule facture, protestation d'une lettre de change, demande de protection contre les créanciers, toute demande de report de paiement, même non officielle, ou tout autre fait faisant apparaître l'insolvabilité de l'acheteur.

10. FORCE MAJEURE

Le vendeur est exempté de plein droit et n'est pas tenu au respect d'un quelconque engagement vis-à-vis de l'acheteur en cas de force majeure. Il faut entendre par force majeure la situation dans laquelle l'exécution de la convention est empêchée, en tout ou en partie, temporairement ou non, par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur, même si cette circonstance était déjà à prévoir au moment de la réalisation de la convention. Sans vouloir être exhaustif, sont en tous cas considérés comme des cas de force majeure : épuisement du stock, retards ou défauts de livraisons par les fournisseurs du vendeur, destruction de biens à la suite d'accidents, panne de machines, grève ou lock-out, incendie, émeute, guerre, épidémie, inondation, important absentéisme pour maladie, pannes électriques, informatiques, d'Internet ou de télécommunication, décisions ou interventions gouvernementales (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), pénurie de carburant et erreurs ou retards imputables à des tiers. En cas de force majeure, les obligations du vendeur sont suspendues.

11. MANQUEMENT

En cas de manquement imputable dans le chef de l'acheteur d'une de ses obligations et sans porter préjudice aux autres remèdes mentionnés dans les présentes conditions générales, le vendeur peut décider, sans mise en demeure préalable ou autorisation judiciaire et au libre choix du vendeur, de soit :

- retenir tous les biens de l'acheteur, qui se trouvent toujours en possession du vendeur, afin de garantir le respect des prestations encore redevables par l'acheteur.
- suspendre les engagements du vendeur jusqu'à ce que la non-exécution dans le chef de l'acheteur soit résolue.
- dissoudre la convention par voie extrajudiciaire, l'acheteur étant dans ce cas tenu de payer un dédommagement forfaitaire de 30%, sans préjudice du droit pour le vendeur de prouver son préjudice effectif.

Tous les engagements entre les parties sont réputés faire partie d'une seule et même convention indivisible, même si cette convention est exécutée en prestations successives, au moyen de différentes confirmations de commandes successives et/ou est facturée au moyen de factures successives.

12. LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge avec exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980. En cas de litige, le Tribunal de l'Entreprise Antwerpen, division Hasselt, sera exclusivement compétent.